

Décret n° 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000, modifiant et complétant le décret n° 96-004/PM du 09 janvier 1996 portant création, attributions et composition du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96-004/PM du 09 janvier 1996 portant création, attributions et composition du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD) ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du Premier ministre ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Les articles ci-dessous modifient et complètent le décret n° 96-004/PM du 9 janvier 1996 susvisé.

Art. 2 - Le Conseil national de l'environnement pour un développement durable a pour mission, en relation avec toutes les parties prenantes, d'élaborer, de coordonner la mise en œuvre, de suivre et d'évaluer le plan national de l'environnement pour un développement durable (PNEDD). Il est doté d'un secrétariat exécutif.

A ce titre, le CNEDD est chargé de :

. Définir un cadre national de référence contenant : la politique, les orientations, les objectifs, les stratégies et les program-

mes d'action en matière d'environnement pour un développement durable ;

. Concevoir et favoriser la mise en place d'un cadre et des mécanismes institutionnels adéquats, assurant la coordination et l'harmonisation des activités de tous les intervenants dans le processus du PNEDD ;

. Veiller au respect des normes environnementales nationales et internationales dans toutes les activités de développement économique, social et culturel ;

. Mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à l'exécution du plan national de l'environnement pour un développement durable (PNEDD) et veiller à leur utilisation rationnelle ;

. Favoriser un réel changement de mentalité et d'attitude en vue d'une utilisation durable des ressources naturelles et d'une gestion rationnelle de l'environnement.

Art. 3 - Le CNEDD est l'organe national de coordination de toutes les activités poste-CNUED (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement).

Art. 4 - Le PNEDD est un instrument de renforcement des capacités pour la lutte contre la désertification et la pauvreté et pour la promotion d'un développement durable. A ce titre, il a pour objectifs de contribuer et/ou d'assurer :

. La lutte contre la pauvreté à travers la sécurité : alimentaire, énergétique, sanitaire et économique des populations ;

. La gestion rationnelle des ressources naturelles dans le cadre de la lutte contre la désertification et de l'élimination de la pauvreté ;

. L'intégration des préoccupations environnementales dans la définition des politiques, des orientations et des stratégies dans les principaux secteurs de développement ;

. La maîtrise des relations entre population et environnement afin d'assurer l'avenir des générations futures ;

. La plus grande implication et responsabilisation des populations dans la gestion des ressources naturelles et la préservation de leur cadre de vie ;

. Le développement d'un partenariat durable entre tous les acteurs intéressés à l'environnement et au développement durable au Niger ;

. La mise en œuvre et/ou le suivi de toutes les conventions et tous les protocoles en matière d'environnement et de développement durable auxquels le Niger a souscrit et/ou viendrait à souscrire.

Art. 5 - Le plan national de l'environnement pour un développement durable :

. Tient lieu de plan d'action national environnement (PANE) ;

. Intègre le plan national de lutte contre la désertification (PNLCD) ;

. Intègre le plan d'action forestier tropical (PAFT) ;

. Intègre le programme national de gestion des ressources naturelles (PNGRN) ;

. Intègre le schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau ;

. Intègre le programme d'action national sur la lutte contre la désertification ;

. Intègre aussi les autres plans et programmes en cours ou à venir dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Art. 6 - Le CNEDD est le point focal national de liaison pour toutes les conventions et tous les protocoles en matière d'environnement et de développement durable. Les ministères techniques jouent le rôle de points focaux techniques, chacun en ce qui

ie concerne.

Art. 7 - Le CNEDD remet, à la fin de chaque année, au Gouvernement un rapport sur l'état de l'environnement et le développement durable qui sera rendu public.

Art. 8 - Le CNEDD est composé comme suit :

Président : Le directeur de cabinet du Premier ministre

1er vice-président : le secrétaire général du ministère chargé de l'environnement

2è vice-président : Le secrétaire général du ministère chargé du plan

3è vice-président : la société civile (monde rural)

Membres : les secrétaires généraux des ministères chargés :

- . de l'agriculture et élevage
- . de l'éducation nationale
- . du développement social, population, promotion de la femme et protection de l'enfant
- . de l'équipement et des infrastructures
- . de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- . des mines
- . du commerce
- . des ressources en eau
- . du haut commissariat à la réforme administrative et à la décentralisation
- . de la santé publique
- . de la communication et de la culture
- . de l'enseignement supérieur et de la recherche
- . des relations extérieures
- . du tourisme et de l'artisanat
- . de la fonction publique et du travail
- . du transport
- . de la jeunesse, des sports et de la solidarité nationale
- . de la justice et des droits de l'homme, garde des sceaux
- . de la défense nationale
- . d'un représentant de l'association des chefs traditionnels
- . d'un représentant par conseil régional de l'environnement pour un développement durable (CREDD) ;
- . d'un représentant de la chambre du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et d'artisanat du Niger ;
- . d'un représentant de l'Université
- . d'un représentant de l'IPDR
- . d'un représentant de l'AFN
- . d'une représentante de RDFN
- . de quatre (4) représentants des associations religieuses
- . d'un représentant de l'association des exploitants de bois
- . d'un représentant des organismes ruraux
- . d'un représentant de l'INRAN
- . d'un représentant par groupement d'ONG
- . d'un représentant par centrale syndicale

. d'un représentant des associations des jeunes

. d'un représentant de la presse publique

. d'un représentant de la presse privée

. d'un représentant de l'ENA.

Le conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A l'instar des commissions techniques, le conseil peut créer une commission scientifique pour le traitement de certains dossiers spécifiques.

Art. 9 - Le CNEDD se réunit une fois par semestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou des 2/3 de ses membres.

Quinze (15) jours avant les sessions ordinaires, un ordre du jour détaillé et un dossier comprenant tout document et toute information nécessaires aux travaux du conseil sont adressés à tous les membres.

A défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Art. 10 - Le secrétariat exécutif du CNEDD est dirigé par un secrétaire exécutif assisté dans sa mission d'experts nationaux appelés " Conseillers ".

Le secrétaire exécutif a rang et avantages de conseiller principal du Premier ministre. Le secrétaire exécutif est nommé par décret du Premier ministre. Les conseillers ont rang et avantages de directeurs de projets à structure autonome.

Art. 11 - Le secrétariat exécutif est l'organe de préparation et d'exécution des décisions du CNEDD.

Art. 12 - Le secrétariat exécutif est obligatoirement saisi et associé à toutes les actions de réformes touchant l'environnement et le développement durable initiées par le secteur public, para-public et privé.

Art. 13 - Au niveau des départements, des conseils régionaux de l'environnement pour un développement durable et au niveau des arrondissements et communes, des cellules régionales et sous-régionales pour un développement durable seront mis en place en collaboration avec les autorités administratives et la société civile pour accomplir à ces niveaux les missions dévolues au CNEDD. La composition, le rôle et les compétences des cellules seront définis par des arrêtés conjoints des autorités régionales, sous-régionales, communales et du secrétariat exécutif du CNEDD.

Art. 14 - Les attributions et l'organisation du secrétariat exécutif du conseil national de l'environnement pour un développement durable seront fixées par décret du Premier ministre.

Art. 15 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 16 - Le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification, le ministre du développement rural, et le directeur du cabinet du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 août 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou.